Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216207365-20261022-PA25_01M01-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PA 062 736 25 00001 M01
Déposé le : 30/06/2026
Affiché en mairie le : 01/09/2026
Complet le : 20/07/2026
Demandeur(s) : MAVAN AMENAGEUR, Monsieur VANDEMEULEBROUCKE Thierry
Demeurant : 23 Rue Paul Dubrule LESQUIN (59810)
Adresse des travaux : Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)
Référence(s) cadastrale(s) : AL 102, AL 103, AL 165, AL 305, AL 344, B 1494, B 2650, B 937, B 938, B 941, B 942
Nature des travaux : modification du lotissement DOMAINE COEUR DE VILLAGE IIA (32 lots individuels et 4 ilots)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis d'aménager modificative présentée le 30/06/2026 par MAVAN AMENAGEUR, représentée par Monsieur VANDEMEULEBROUCKE Thierry ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 20/07/2026 et le 28/09/2026 ;
Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de modification du lotissement « DOMAINE COEUR DE VILLAGE IIA » (32 lots individuels et 4 ilots) ;
- sur un terrain situé Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu le permis d'aménager initial n° PA 062 736 25 00001 accordé le 24/12/2025 ;

Vu la décision de non-opposition au projet de la Police de l'Eau en date du 08/12/2020 ;
Vu l'Etude d'Impact relative au projet d'aménagement ;
Vu la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France, Autorité Environnementale, en date du 07/04/2021 dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager n° PA 62736 20 00002 et PA 62736 20 00003 ;
Vu le mémoire en réponse de la MRAe Hauts de France en date du 07/06/2021 ;
Vu la décision n°2021-52 du 20/05/2021 par laquelle le Maire de la commune de Sailly-sur-la-Lys, par délégation du Conseil municipal, a défini les modalités de la participation du public par voie électronique ;
Vu la procédure de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du mercredi 16 juin 2021 au

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216207365-20261022-PA25_01M01-AR

jeudi 15 juillet 2021 ;
Vu la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 03/07/2026 ;
Vu l'avis du SDIS du Pas-de-Calais en date du 07/07/2026 ;
Vu l'avis du Syndicat Mixte Flandre et Lys (SCOT) en date du 22/07/2026 ;
Vu les avis de Noréade en date du 24/07/2026 ;
Vu l'avis de la DRAC en date du 28/07/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62_2025_058-01 du 15 septembre 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager modificatif est **accordé**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 22 OCT. 2026
Pierre-Luc Ravet
Maire

Observations :
Archéologie préventive :
Une opération de diagnostic archéologique doit être mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet. L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Electricité :
Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite une extension de réseau.

Compatibilité du PA avec le SCOT :
Le Syndicat Mixte Flandre et Lys (SCOT) dans son avis en date du 22/07/2026 indique que la densité, ainsi que les formes d'habitat proposés, n'apparaissent pas comme particulièrement ambitieuses, notamment au regard des réévaluations à la hausse prévues dans le cadre de la modification du SCOT, qui s'oriente vers un objectif de 30 logements/ha pour les pôles principaux, et un objectif minimal de 25 logements/ha à l'échelle du SCOT.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216207365-20261022-PA25_01M01-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216207365-20261022-PA25_01M01-AR